

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-018

R-4049-2018

20 février 2019

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur à certaines questions de sa DDR n° 1**

*Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)**  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier et M<sup>e</sup> Catherine Dagenais;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'approbation de modifications au code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-091<sup>2</sup> portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention. De plus, par cette décision, la Régie verse au présent dossier les lettres du Transporteur datées des 19 avril et 18 juin 2018<sup>3</sup> transmises en suivi administratif de la décision D-2017-128<sup>4</sup>. Elle demande également au Transporteur de déposer en preuve certains éléments additionnels.

[3] Le 27 juillet 2018, le Transporteur informe la Régie des ajustements organisationnels qui seront en vigueur le 4 septembre 2018 au sein d'Hydro-Québec<sup>5</sup>.

[4] Le 31 août 2018, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision D-2018-091, soit :

- les organigrammes détaillés en vigueur depuis le mois d'avril 2018 de TransÉnergie et des différentes structures d'Hydro-Québec ainsi que toute la preuve additionnelle visant à expliquer les ajustements organisationnels en lien avec le respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite;
- les clarifications requises au paragraphe 164 de la décision D-2017-128<sup>6</sup>.

[5] Par sa lettre du 15 janvier 2019, la Régie modifie les dates limites de certaines étapes de l'échéancier fixé dans sa décision D-2018-150<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-091](#).

<sup>3</sup> Pièces [A-0003](#) et [A-0004](#).

<sup>4</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2.

<sup>5</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 45.

<sup>7</sup> Décision [D-2018-150](#).

[6] Le 17 janvier 2019, EBM dépose sa DDR n° 1 au Transporteur. Le 24 janvier 2019, les autres intervenants déposent leur DDR n° 1 au Transporteur et la Régie, sa DDR n° 2 à ce dernier.

[7] Le 11 février 2019, le Transporteur transmet ses réponses à ces DDR.

[8] Le 13 février 2019, l’AHQ-ARQ fait parvenir une contestation<sup>8</sup> à l’égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR n° 1 et mentionne que son avocat ne pourra être présent à l’audience du 15 février 2019 prévue pour les contestations par l’échéancier du 15 janvier 2019.

[9] Le 14 février 2019, la Régie annule l’audience du 15 février 2019 et demande au Transporteur de formuler, relativement à la contestation de l’AHQ-ARQ, ses commentaires écrits. Le Transporteur dépose ses commentaires le 15 février 2019<sup>9</sup>.

[10] Le 20 février 2019, AHQ-ARQ propose à la Régie de réviser son échéancier<sup>10</sup> afin de tenir compte du délai occasionné par sa contestation.

[11] La présente décision porte sur la demande d’ordonnance de l’AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur à certaines questions de sa DDR n° 1.

## 2. DEMANDE D’ORDONNANCE DE L’AHQ-ARQ

[12] L’AHQ-ARQ conteste les réponses du Transporteur aux questions 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 5.4 et 5.6.

[13] L’intervenant allègue l’imprécision ainsi que l’aspect argumentaire et « qualitatif » contenus dans les réponses du Transporteur.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0008](#).

[14] Selon l’AHQ-ARQ, il revient à la Régie et non au Transporteur de juger si les éléments demandés sont pertinents pour assurer la séparation fonctionnelle requise. Il importe que les informations factuelles nécessaires à cet arbitrage soient connues et mises en preuve. L’intervenant réfère, à cet égard, à la décision D-2002-95 rendue dans le dossier R-3401-98<sup>11</sup>.

[15] Dans ses commentaires, le Transporteur, complétant l’extrait de la décision D-2002-95 cité par l’intervenant, soutient que la séparation fonctionnelle est un outil essentiel, mais qu’elle ne constitue pas un cadre qui prohibe les services intégrés.

[16] Il souligne également qu’il favorise, dans son application du Code de conduite, l’approche fonctionnelle au niveau des employés, qu’il dit cohérente avec l’environnement normatif nord-américain dans lequel il évolue.

[17] Les outils nécessaires à la Régie pour s’assurer du respect des règles de la séparation fonctionnelle sont, selon le Transporteur, pleinement opérationnels et appliqués. Il cite, à cet effet, les *Tarifs et conditions des services de transport d’Hydro-Québec*, la procédure de plainte du Transporteur et son Code de conduite, y incluant les suivis annuels.

[18] Dans sa conclusion, le Transporteur soutient qu’il a fourni les informations demandées et que ses réponses contiennent l’information la plus précise qu’il est en mesure de fournir, dans le cadre de cette DDR.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie examine les représentations de l’AHQ-ARQ et celles du Transporteur dans le cadre défini pour le présent dossier.

---

<sup>11</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#), p. 2.

[20] La Régie rappelle la disposition suivante de sa décision D-2018-150 :

« [10] [...] La Régie entend examiner ces ajustements afin de s'assurer que les règles de séparation fonctionnelle sont respectées.

[...]

[12] La Régie n'entend pas revoir, dans le présent dossier, les principes en lien avec la séparation fonctionnelle. Elle souhaite plutôt s'assurer de leur respect par le Transporteur et les affiliés visés par l'application du Code de conduite. Tel que mentionné dans sa décision D-2017-128 [note de bas de page omise], la Régie a le pouvoir de s'assurer, de manière continue, que les outils qu'elle a mis en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués par le Transporteur [...] »<sup>12</sup>.

[21] Elle rappelle, également, les dispositions suivantes de sa décision D-2018-091 :

« [13] La Régie est d'avis que l'examen du Code de conduite doit également prendre en compte les nouveaux ajustements organisationnels effectués au mois d'avril dernier.

[14] Ces ajustements organisationnels soulèvent, par ailleurs, des préoccupations en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle. La Régie entend donc examiner ces ajustements afin de s'assurer que ces règles sont respectées »<sup>13</sup>.

### Réponses aux questions 2.3 à 2.8<sup>14</sup>

[22] L'AHQ-ARQ soutient que les réponses du Transporteur aux questions 2.3 à 2.8 ne fournissent pas de noms d'unités structurelles apparaissant aux organigrammes détaillés d'Hydro-Québec auxquels réfèrent ses questions, mais seulement des noms de vice-présidence ou de division. De plus, selon l'intervenant, les réponses aux questions 2.3, 2.4, 2.7 et 2.8, contrairement à ce qu'il recherche, n'indiquent pas dans quel édifice se trouvent ces ressources.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2018-150](#), p. 5 et 6.

<sup>13</sup> Décision [D-2018-091](#), p. 5.

<sup>14</sup> Pièce [B-0022](#), p. 6 à 8.

[23] Le Transporteur fait valoir, en ce qui a trait à la pièce C-AHQ-ARQ-0031 du dossier R-3981-2016 Phase 2, à laquelle réfère l'AHQ-ARQ, qu'« *il ne saurait être admis d'examiner à nouveau dans le présent dossier des aspects qu'il a traités dans le dossier précédent, comme le développement et la maintenance des applications spécifiques (modèles et engins spécialisés), les systèmes informatiques et la centralisation ou non de ceux-ci* [note de bas de page omise] »<sup>15</sup>.

[24] Le Transporteur est d'avis que la contestation de l'intervenant semble déborder du cadre d'examen du dossier tel que prescrit par la décision D-2018-150<sup>16</sup>. Il soutient avoir expliqué le contrôle des accès physiques à plusieurs reprises dans ses réponses.

[25] Les réponses aux questions 2.3 à 2.8 doivent être lues en conjonction avec la réponse à la question 2.1 qui précise :

*« De manière générale, chaque unité d'Hydro-Québec propriétaire d'une application ou d'un système informatique est responsable de son développement et de sa maintenance, avec le soutien de la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications [...] »*<sup>17</sup>.

[26] Pour ce qui est des questions 2.3 et 2.4, le Transporteur est d'avis que la réponse à la question 2.1 identifie les unités responsables et propriétaires des applications et des systèmes, dont les unités structurelles sont identifiées à la référence (ii). La réponse à la question 2.1 indique, par ailleurs, que « [...] [c]es ressources sont regroupées au Complexe Desjardins »<sup>18</sup>.

[27] Quant aux réponses aux questions 2.5 à 2.8 relatives aux activités de marchés de gros, les unités structurelles Direction – Parquet de transactions énergétiques de la division Exploitation et Hydro-Québec Production sont identifiées à la référence (ii). Elles sont situées au siège social d'Hydro-Québec, comme l'indiquent les réponses aux questions 2.5 et 2.6.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0025](#), p. 4.

<sup>16</sup> Décision [D-2018-150](#), p. 9, par. 32.

<sup>17</sup> Pièce [B-0022](#), p. 5.

<sup>18</sup> Pièce [B-0022](#), p. 5.

[28] La Régie est d'avis que les questions 2.3 à 2.8 de l'AHQ-ARQ sont claires et visent à obtenir des informations ciblées. De manière générale, elle juge que ces questions de l'intervenant sont pertinentes et s'inscrivent dans le cadre défini au présent dossier. Elle constate que les réponses fournies par le Transporteur sont imprécises et ne répondent pas directement aux informations demandées portant, notamment, sur l'identification des unités structurelles représentées dans les organigrammes déposés au dossier. De plus, le Transporteur n'identifie pas clairement l'édifice du Complexe Desjardins ou autre adresse visé par les questions 2.3 et 2.4 de l'AHQ-ARQ.

**[29] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de compléter les réponses aux questions 2.3 à 2.8 de l'AHQ-ARQ.**

### **Réponses aux questions 5.4 et 5.6**

[30] L'AHQ-ARQ soutient que le Transporteur répond partiellement aux questions 5.4 et 5.6 et donne une interprétation du Code de conduite sans fournir, tel que demandé, le nombre de personnes de chaque unité structurelle qui y est assujetti et dont le bureau se situe physiquement dans le même édifice que celui des entités affiliées du Transporteur.

[31] L'intervenant fait valoir que ces réponses sont requises pour vérifier et assurer le respect des règles de la séparation fonctionnelle.

[32] Le Transporteur soutient qu'il a répondu aux questions 5.4 et 5.6 de l'AHQ-ARQ.

[33] Il précise avoir fourni, pour la question 5.4, le tableau R5.4 et reproduit l'élément de réponse suivant :

*« Ainsi, le Code de conduite n'indique pas que le Transporteur doit avoir ses bureaux dans des édifices distincts de ceux de ses entités affiliées. Par exemple, le Transporteur, le Distributeur et d'autres unités d'Hydro-Québec louent et utilisent des bureaux distincts au Complexe Desjardins. Il en va de même des unités surlignées dans l'organigramme en question, qui se situent physiquement dans des édifices utilisés également par des entités affiliées du Transporteur [...] »<sup>19</sup>.*

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0025](#), p. 6.

[34] Quant à la question 5.6, il rappelle que 733 personnes font partie des directions principales différentes de la vice-présidence – Technologies de l’information et des communications et sont répartis dans des lieux de travail différents à travers la province :

*« Par exemple, le Transporteur, le Distributeur et d’autres unités d’Hydro-Québec louent et utilisent des bureaux distincts au Complexe Desjardins. Il en va de même des unités surlignées dans l’organigramme en question. [...] »*

*La plupart des unités structurelles surlignées ont des employés dont le bureau est situé dans un édifice où se trouvent également des bureaux d’entités affiliées du Transporteur. [...]*

*Que ce soit au niveau de la sécurité physique (accès aux bureaux) [...], le contrôle des accès se réalise par l’entremise de profils individuels assignés à chaque employé [...]. » [...] »<sup>20</sup>.*

**[35] La Régie est d’avis que le Transporteur a répondu aux questions 5.4 et 5.6. Des précisions additionnelles pourront être recherchées, le cas échéant, lors de l’audience.**

**[36] Considérant ce qui précède,**

### **La Régie de l’énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande d’ordonnance de l’AHQ-ARQ;

**ORDONNE** au Transporteur de compléter ses réponses, au plus tard le 25 février 2019 à 12 h, aux questions 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 de la DDR n° 1 de l’AHQ-ARQ;

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0025](#), p. 6.

**AUTORISE** l'AHQ-ARQ à déposer son mémoire, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019, à 12 h, et **MAINTIENT** les autres dates de son échéancier.

Marc Turgeon  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur